



Arrêt

n° 56 464 du 22 février 2011
dans les affaires x / III, x / III et x / III

En cause : x
agissant en qualité de représentant légal de :
1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 mai 2010 par x, agissant en qualité de représentant légal de x, x et x, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de trois décisions de refus de visa, prises le 12 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents

1.1. Le 23 septembre 2009, les parties requérantes ont introduit une demande de visa regroupement familial à l'ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan).

1.2. Le 12 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de chaque partie requérante une décision de refus de visa. Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 ;

Considérant qu'en date du 23/09/2009, une demande de visa regroupement familial a été introduite par [XX] née le xxx, [XX] née le xxx, [XX] né le xxx, tous trois de nationalité pakistanaise, afin de rejoindre leur père en Belgique, [YY], né le xxx, de nationalité belge ;

Considérant l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de visa, les intéressés ont produit un acte de naissance dressé en date du 29/09/1991 en ce qui concerne [la première partie requérante], dressé en date du 25/04/1994 en ce qui concerne [la seconde partie requérante] et dressé en date du 01/11/2003 en ce qui concerne [la troisième partie requérante], établissant que les requérants sont nés de Monsieur [YY] et Madame [ZZ], ainsi qu'un acte de mariage duquel il ressort que les parents des requérants se sont mariés le 28/12/1990 au Pakistan. Cet acte de mariage mentionne en outre que le mariage en question a été enregistrée (sic) au Pakistan le 28/12/1990.

Considérant que Monsieur [YY] a épousé le 30/09/1997, en France la ressortissante française [G.I.]. Ce mariage a été dissolu le 06/01/2001 par le Tribunal de première instance de Gand.

Considérant que sur base de ce mariage, Monsieur [YY] a obtenu un titre de séjour belge en qualité d'époux d'une ressortissante UE établie en Belgique.

Considérant que sur cet acte de mariage français du 30/09/1997, il est mentionné que Monsieur [YY] était célibataire lors du mariage.

Considérant que d'après la demande de visa actuelle, il apparaît que Monsieur [YY] était déjà marié depuis le 28/12/1990 au Pakistan et que ce mariage n'a jamais été dissolu.

Considérant dès lors qu'il a produit une fausse attestation de célibat ou du moins a fait de fausses déclarations concernant son état civil aux autorités françaises afin de pouvoir se marier avec la ressortissante française.

Considérant que le mariage avec la ressortissante UE établie en Belgique était donc une manœuvre frauduleuse, basée sur de fausses déclarations, qui avaient pour but d'obtenir un séjour en Belgique.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité des actes de naissance produits à l'appui du lien de filiation, en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.

Considérant qu'en date du 15/04/1994, Monsieur [YY] est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile en date du 19/04/1994.

Considérant qu'il a été entendu par les autorités belges le même jour dans le cadre de sa demande d'asile.

Considérant que lors de cette interview d'asile, Monsieur [YY] a déclaré être célibataire et ne pas avoir d'enfant.

Considérant que les requérantes [première] et [deuxième] sont tous deux nées (sic) avant l'introduction de la demande d'asile de leur père, avant même la fuite du Pakistan, qu'il situe en date du 15/04/1994 ; que le père n'en ignorait donc pas l'existence ;

Considérant que le dernier requérant est né le [xxx], soit après le mariage et le divorce de Monsieur [YY] avec Madame [G.I.], ce qui est un indice supplémentaire que le véritable mariage de Monsieur [YY] est celui contracté le 28/12/1990 avec madame [ZZ] et que le mariage avec Madame [G.I.] était basé sur une intention frauduleuse dans le chef de Monsieur [XX].

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif ;

Considérant que selon l'adage « Fraus omnia corrumpit », la nationalité belge frauduleusement acquises (sic) ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial (cf Arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 26/03/2002, n° d'ordre 880 répertoire n° 2002/1779).

Considérant au surplus, qu'en vertu des articles 24 et 30 du Code de droit international privé, il y a lieu de produire, pour la reconnaissance d'un acte authentique étranger une expédition légalisée de l'acte ;

Considérant que le Pakistan n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'acte de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;

Dès lors, les documents fournis ne peuvent être reconnus en Belgique la demande de visa est rejetée ».

2. Questions préalables

2.1. Jonction des causes.

Les affaires enrôlées sous les numéros 54 123, 54 128 et 54 132 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2.2. Langue de la procédure.

Les parties requérantes, en termes de recours, précisent qu'elles font choix de la langue néerlandaise pour la suite de la procédure.

Les décisions attaquées étant rédigées en langue française, cette langue n'est pas contestée, dès lors le recours doit, conformément à l'article 39/14 de la Loi, être traité par une chambre francophone du Conseil.

2.3. Recevabilité du recours : représentation.

2.3.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité des recours eu égard à l'absence de représentation valable des enfants mineurs.

Elle expose que rien n'indique dans l'exposé des faits que la mère des enfants serait décédée ou aurait été déchue de son autorité parentale vis-à-vis des enfants, alors même qu'elle n'intervient nullement dans le cadre de la représentation de ceux-ci. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la représentation des mineurs dans le cadre d'une procédure.

2.3.2. Dans leurs mémoires en réplique, les parties requérantes rappellent le contenu des articles 34 et 35 du CODIP et concluent que le Code civil belge n'est pas applicable en l'espèce, mais le droit pakistanais. Elles exposent que ce dernier détermine que la tutelle et l'autorité parentale sont « naturellement » accordées au père. Elles ajoutent que suivant le droit islamique pakistanais, seul le père exerce l'autorité parentale sur son enfant mineur et, par conséquent, peut procéder en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs. Enfin, les parties requérantes renvoient à la jurisprudence du Conseil dont il n'apparaît pas qu'il faille démontrer qu'un parent soit décédé ou déchu lorsque le recours est introduit par seulement l'un d'eux.

2.3.3. Le Conseil souligne que la représentation légale du mineur s'effectue par ses parents ou son tuteur. L'article 35, §1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose : « (...) *L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. (...)* ».

Il n'est pas contesté que les parties requérantes, au moment de l'introduction du recours, ont leur résidence habituelle au Pakistan. Il ressort du document intitulé « *Law of guardianship in Pakistan* » et transmis par les parties requérantes afin de prouver ledit droit étranger, que le père et la mère des enfants mineurs ne sont pas mis sur le même pied d'égalité quant à l'exercice de l'autorité parentale sur leurs enfants, ce que confirme, par ailleurs, les parties requérantes dans leurs mémoires en réplique, en insistant « *dat derhalve volgens het Pakistaanse (islam)recht verzoeker als vader alleen het ouderlijk gezag uitoefent over zijn minderjarig kind (...)* » (traduction libre : « Par conséquent, selon le droit (islamique) pakistanais, le père exerce seul l'autorité parentale sur son enfant mineur »).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'écarter cette application de cette disposition du droit pakistanais dans la mesure où la mère ne jouit pas des droits égaux quant à l'autorité parentale de ses enfants. Par conséquent, le Conseil constate que cette disposition enfreint l'ordre public international belge, il y a lieu de l'écarter et d'appliquer les dispositions du droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

Plus particulièrement, s'agissant de la représentation du mineur dans le cadre d'acte, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, le Conseil constate que cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2 du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2 du Code civil), cela ne concerne pas la compétence de représentation dans le cadre d'un acte procédural, (en ce sens : Conseil d'Etat, n° 191.171, du 9 mars

2009 ; Conseil d'Etat, n° 162.503, 18 septembre 2006 ; Conseil d'Etat, n° 165.512, 4 décembre 2006). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent ensemble agir en qualité de représentants légaux de leurs enfants. Les parties requérantes n'ont pas démontré que leur mère était déchue de son droit parental ou décédée. Par conséquent, les recours, n'ayant été introduits que par un des parents, sont dès lors irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE